

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**



MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO 694

RÈGLEMENT RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil s'est prévalu de l'article 1094 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), pour constituer un fonds de roulement et adopter un règlement à cet effet;

ATTENDU QUE le fonds de roulement de la Municipalité a été augmenté, en conformité de ces dispositions, pour atteindre un montant de deux cent soixante-dix mille dollars (270 000 \$);

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Terrasse-Vaudreuil désire se prévaloir de nouveau des dispositions de la loi pour augmenter son fonds de roulement dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 août 2025;

ATTENDU QUE toutes les autres formalités prévues à l'article 455 du *Code municipal du Québec* ont été respectées;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par
et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 694 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT COMME SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le fonds de roulement constitué en vertu du règlement n° 2007-560, tel qu'amendé par les règlements n°s 599 et 648 au montant de deux cent soixante-dix mille (270 000 \$) est augmenté d'une somme additionnelle de soixante et quinze mille (75 000 \$), le portant à une somme totale de trois cent quarante-cinq mille (345 000 \$).

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil est autorisé à affecter un montant de soixante et quinze mille (75 000 \$) provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.